

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 FEVRIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT  
☎ : 04.76.60.33.79  
📠 : 04.76.60.32.57  
✉ : [suzanne.batonnat@isere.pref.gouv](mailto:suzanne.batonnat@isere.pref.gouv)

## A R R E T E P R E F E C T O R A L

### COMPLEMENTAIRE N° 2009-01267

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

**VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), notamment les articles 3-1 et 5-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumise à autorisation ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1030 du 17 mars 1986 ayant actualisé l'autorisation des activités de la société PCAS sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-1097 du 1<sup>er</sup> février 2002 ayant imposé à l'établissement de la société PCAS situé à BOURGOIN JALLIEU une étude de dangers ;

**VU** l'étude de dangers remise à M. le Préfet le 22 mai 2007 par l'exploitant ;

**VU** le rapport d'examen initial de l'étude de dangers précitée, établi par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 mars 2008 et transmis en date du 21 mars 2008 à l'exploitant ;

**VU** le courrier du 20 juin 2008 par lequel la société PCAS a transmis les réponses aux observations de l'inspection des installations classées à la suite de l'instruction initiale de son étude de dangers ;

**VU** les compléments à cette étude de dangers fournis par l'exploitant en date du 20 octobre 2008, à la suite d'une rencontre, en date du 17 juillet 2008, entre les représentants de la société PCAS et les services de l'inspection des installations classées, au cours de laquelle ces services ont fait connaître à l'exploitant qu'ils avaient identifié des réponses non satisfaisantes à leurs observations et qu'ils demeuraient dans l'attente d'éléments complémentaires ;

**VU** le rapport d'examen final de l'étude de dangers du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**VU** la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 janvier 2009 ;

**VU** la lettre du 26 janvier 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que le site PCAS de BOURGOIN JALLIEU est classé « SEVESO » seuil haut, soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique et qu'il y a lieu de veiller à l'actualisation de ses mesures de prévention des risques majeurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer, en vue de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'ensemble des éléments d'information nécessaire à l'appréciation des enjeux en matière de risques technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers susvisée constitue un élément important pour l'établissement du futur Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT ) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – la société PCAS (siège social : 15 av des frères lumières 38307 BOURGOIN-JALLIEU) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à BOURGOIN-JALLIEU, à l'adresse précitée.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

Fait à Grenoble, le **26 FEV. 2009**

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2009-01267  
en date du 26 Février 2009  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

APPLICABLES

A

LA SOCIETE PCAS A BOURGOIN JALLIEU

RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ETUDE DE DANGERS DE MARS 2007

## ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société PCAS à Bourgoin Jallieu ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé BP 181 - 23 Rue Bossuet, Z.I. La Vigne aux Loups 91160 Longjumeau, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 15 avenue des Frères Lumières 38307 Bourgoin-Jallieu Cedex (Référence de l'étude de dangers : Etude des dangers groupe PCAS site de Bourgoin Jallieu – mars 2007)

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'isère pour le 3 février 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions de l'étude de dangers de mars 2007.

## ARTICLE 2 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

## ARTICLE 3 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « *mesures de maîtrise des risques* » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « **mesures de maîtrise des risques** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 - COMPLEMENTS A FOURNIR**

Article 4.1: pour rendre l'étude suffisante

L'étude de dangers réf. Mars 2007 est complétée sur les éléments suivants dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté:

- L'annexe F « données climatologiques et rose des vents » est absente de l'étude.
- La dangerosité des gaz émis en cas de défaillance des colonnes de lavage est à préciser.
- Transmission des éléments technico-économiques pour la réduction du risque à la source
- L'intensité des phénomènes de déflagration ou de détonation nécessiterait d'être confirmée par calculs.
- des précisions sur la toxicité du méthyl-2-pentadiène ;
- les hypothèses retenues pour le phénomène d'emballement réactionnel et notamment la température ;
- Le choix d'un modèle 3D pour l'acroléine sera explicité par rapport aux modèles intégraux (PHAST, EFFECTS) usuellement rencontrés ;
- la durée de l'incendie du bâtiment G à justifier ;
- le système d'extinction incendie reposant sur la présence d'une seule pompe pour l'ensemble du site, il convient de proposer des solutions garantissant une disponibilité permanente.

Synthèse?

#### **ARTICLE 5 - ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE**

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Échéance
<b>Séisme</b> Réalisation d'une étude technico-économique pour la mise en conformité des installations	6 mois
<b>ATEX</b> Mise en place du zonage et mise en conformité des installations	3 mois
<b>MMR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place d'un bouchon en aval de la vanne de purge pendant un transfert de DMS</li> </ul>	1 mois

Avec  
Racon

vu  
insp  
14/10/2007

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imperméabiliser la surface de tout-venant située sous la ligne de transfert des stockages Ouest</li> <li>▪ Vanne d'isolement de la ligne de transfert hydrogène</li> <li>▪ Étude pour la mise en place de proportionneur supplémentaire associé à une réserve émulseur à proximité des bâtiments D et G</li> </ul>	<i>Vu Inspection 14/10/2002</i>
<p><b>Réduction du risque à la source</b> Suppression du stockage? autour du bassin d'eau incendie Est et Nord</p>	<p>3 mois</p>
<p><b>Réduction du risque à la source</b> Mise en place du nouveau stockage d'acroléine selon étude de dangers</p>	<p>Avant toute remise en service de ce procédé</p>

## ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

### §6.1

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur : la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

### §6.2

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

### §6.3 : formation

La formation théorique et pratique des opérateurs inclura une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire les ateliers pilotes disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

## ARTICLE 7 - SECURITE DES PROCEDES

### §7.1 : Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement dans un délai de 3 mois.

Chacun d'eux, et en priorité les procédés en cours ou programmés, fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et communiquée à minima lors de la remise de l'étude de dangers.

Pour les procédés potentiellement dangereux déjà mis en œuvre dans l'établissement ou programmés, l'exploitant réalise les dossiers de sécurité correspondants sous 9 mois.

Pour les procédés dangereux non connus ou connus et non programmés à ce jour, les dossiers de sécurité seront réalisés avant leur mise en œuvre.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique)
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- dangers présentés par les fluides utilisés,
- Délimitation de conditions opératoires sûres du procédé, et recherche, le cas échéant, sur la base de la hiérarchisation des procédés, des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage ;
- Consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

#### §7.2 Mises à jour et modifications

Le dossier de "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### §8.1: protection des installations contre les surpressions

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible.

Pour les installations existantes, l'exploitant établit un plan de remplacement de ces équipements en verre dès lors qu'ils ont été identifiés comme susceptibles de présenter un danger.

#### §8.2

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une émission de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles).

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués et dimensionnés.

Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

#### §8.3 : agitation

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **§9.1 : campagnes réalisées moins d'une fois par an**

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

### **§9.2: choix des sous-traitants**

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

### **§9.3 : travaux**

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu.

Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

## **ARTICLE 10 - PHASES DE PRODUCTION**

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

## **ARTICLE 11 – DELAIS**

Sauf mention spécifique précisée dans certains articles, le présent arrêté est applicable dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

## Annexe 1

### Tableau SIGALEA

Numéro du phénomène dangereux	source/scénario	indice de probabilité	Type d'effets	Effet très graves (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitre (m)	Cinétique
1	Incendie de l'atelier E	D	Thermique	10	20	31	Sans objet	rapide
3	Incendie de l'atelier T	E	Thermique	NA	26	39	Sans objet	rapide
4	Incendie du bâtiment C	D	Thermique	NA	15	25	Sans objet	rapide
5	Incendie du bâtiment D – zone centrale	E	Thermique	NA	NA	12	Sans objet	rapide
6	Incendie du bâtiment D – zone Est	E	Thermique	NA	13	21	Sans objet	rapide
7	Incendie du bâtiment D – zone Ouest	E	Thermique	NA	NA	12	Sans objet	rapide
8	Incendie du bâtiment G – zone Nord	D	Thermique	NA	NA	12	Sans objet	rapide
9	Incendie du bâtiment G – zone Sud	D	Thermique	NA	13	21	Sans objet	rapide
10	Incendie du bâtiment N – zone Ouest	E	Thermique	NA	18	29	Sans objet	rapide
11	Incendie du bâtiment Q	D	Thermique	NA	18	29	Sans objet	rapide
12	Explosion du camion citerne	E	Surpression	NA	NA	NA	42	rapide
13	Explosion de la cuve 03	E	Surpression	NA	NA	NA	34	rapide
15	Explosion de la cuve 45	E	Surpression	NA	NA	NA	70	rapide
20	Explosion de la cuve 58	E	Surpression	NA	NA	NA	32	rapide
21	Explosion de la cuve 60	E	Surpression	NA	NA	NA	40	rapide
22	Incendie dans la rétention des cuves 03-060	E	Thermique	20	25	30	Sans objet	rapide
23	Incendie dans la rétention des cuves 05-06-07-08	E	Thermique	25	35	40	Sans objet	rapide

24	Incendie dans la rétention des cuves 09-16	E	Thermique	25	35	40	Sans objet	rapide
25	Incendie dans la rétention des cuves 12-14	E	Thermique	20	27	36	Sans objet	rapide
26	Incendie dans la rétention des cuves 15-58	E	Thermique	20	27	36	Sans objet	rapide
29	Incendie du stockage bâtiment Q ext Ouest	E	Thermique	30	40	50	Sans objet	rapide
30	Incendie du stockage bâtiment T ext Ouest	D	Thermique	30	35	45	Sans objet	rapide
31	Incendie du stockage site Nord-Ouest	D	Thermique	30	40	50	Sans objet	rapide
32	Rejet toxique de l'atelier R	E	Toxique	0	0	99	Sans objet	rapide
33	Incendie du bâtiment G	D	Toxique	0	0	100	Sans objet	rapide
34	Incendie du bâtiment D	D	Toxique	0	0	100	Sans objet	rapide
35	Incendie du bâtiment C	D	Toxique	0	0	100	Sans objet	rapide
36	Incendie du stockage bâtiment Q	D	Toxique	0	0	100	Sans objet	rapide
37	Incendie du stockage bâtiment T ext Ouest	D	Toxique	0	0	100	Sans objet	rapide
38	Incendie du stockage site Nord-Ouest	D	Toxique	0	0	100	Sans objet	rapide